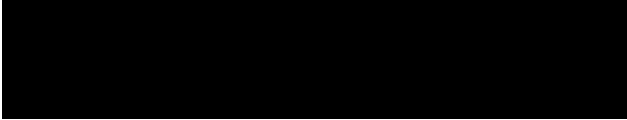


Québec, le 25 février 2019



Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents du 6 février 2019 ayant pour objet :

« Dans le cadre de la loi sur l'accès à l'information, j'aimerais savoir si vous possédez les actes de nominations, le nom des supérieurs hiérarchiques ou documents qui pourraient attester d'une fonction officielle de madame : BEAUDOIN Louise et ce avant 1971 uniquement, même question pour M Jean Provencher, dont le rattachement à votre ministère est moins connu ».

Suite à une recherche approfondie dans les archives du ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF), vous trouverez joints à cette correspondance les deux documents suivants :

- Lettre et acte de nomination du 3 décembre 1969 pour une prise de poste le 27 octobre 1969 (durée de 4 mois);
- Lettre de prolongation datée du 24 février 1970 pour une période supplémentaire de 4 mois à compter du 27 février 1970.

À noter que les informations caviardées sont des renseignements personnels en vertu des articles 53 et 56 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels*.

Concernant les fonctions de monsieur Jean Provencher, les informations demandées ne sont plus accessibles. Le dossier de M. Provencher a été détruit avant 1987 suite à l'application de la règle de conservation 129 de la Loi sur les archives qui consiste à disposer du dossier 10 ans après la fin d'emploi.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Frédéric Tremblay
Responsable de l'accès aux documents
p.j.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.